

N° 155.

Armistice conclu entre la Belgique et la Hollande (a).

Acte du 15 décembre 1830, portant adhésion du gouvernement belge au protocole N° 2 du 17 novembre.

Le gouvernement provisoire de la Belgique déclare à MM. les commissaires délégués par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances signataires du protocole de Londres, en date du 17 novembre 1830, qu'il adhère audit protocole (b).

Le gouvernement provisoire a bien entendu :

1° Que la navigation de l'Escaut sera complètement libre, ainsi que LL. EE. les plénipotentiaires l'ont décidé dans leur conférence du 11 décembre courant, sans autres droits de péage et de visite que ceux établis en 1814 avant la réunion de la Belgique et de la Hollande;

2° Que les lignes déterminées dans la note ci-jointe de ce jour, et les occupations militaires des territoires indiqués, ne préjugent en rien, aux termes dudit protocole, les questions ultérieures politiques et territoriales définitivement à régler entre la Belgique et la Hollande;

3° Que personne ne pourra être recherché ni inquiété pour opinions ou faits politiques manifestés dans les parties de territoire qui seront occupées par les troupes respectives en vertu de l'armistice.

Le gouvernement provisoire s'engage en outre à exécuter l'article 7 dudit protocole, et à opérer l'échange en masse de tous les prisonniers, un mois après la pleine et entière exécution de l'armistice de part et d'autre, ou plus tôt si faire se peut.

Fait au palais de la Nation, le 15 décembre 1830.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
CH. ROGIER.
JOLLY.
DE COPPIN.
VANDERLINDEN.
Comte FÉLIX DE MÉRODE.

(A. C.)

N° 156.

Note secrète du 15 décembre 1830, sur les limites, annexée à la déclaration du gouvernement belge, en date du même jour.

La ligne militaire sera tracée sur la rive droite de

(a) Cet armistice est resté sans exécution; M. Alexandre Gendebien, membre du gouvernement provisoire, a refusé de le signer.

la Meuse, de Maestricht à Stevensweert et Venloo, en laissant Ruremonde sur la gauche, avec la désignation des lieux d'étape à fixer par les commissaires. Le territoire au-dessous de Venloo sur la rive droite, ainsi que celui sur la rive gauche, en tirant une ligne droite de Venloo à l'angle oriental du Brabant septentrional, pourra être provisoirement occupé par les Hollandais.

Un rayon de deux mille quatre cents mètres, à partir de la ligne capitale, sera accordé autour de Maestricht. Il ne pourra être fait aucun ouvrage d'attaque à six mille mètres de la ville de Maestricht.

Maestricht pourra se servir, pour ses relations commerciales, de la route sur Aix-la-Chapelle, tout en laissant cette route sous l'administration exclusive de la Belgique.

Messieurs les commissaires interposeront leurs bons offices pour faire rétablir la liberté de la navigation par Maestricht, avec les précautions nécessaires à la sécurité de la place, ainsi que la communication avec la rive droite de la Meuse.

Ils s'emploieront également pour les communications avec la mer par le canal de Terneuze.

En partant de l'angle oriental de la province de Brabant septentrional, vis-à-vis de Venloo, la ligne de séparation sera déterminée par les limites actuelles des provinces de Limbourg et d'Anvers. Au delà de l'Escaut, cette ligne sera déterminée par les limites qui séparent actuellement les provinces des deux Flandres et de la Flandre dite *des États*, incorporée à la province de Zélande (c).

N° 157.

Adhésion de la Belgique à l'armistice.

PROTOCOLE N° 6,

De la conférence tenue au Foreign Office le 18 décembre 1830.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de

(b) Voyez ce protocole, N° 117.

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 16.